



2053 Cernier, le 3 septembre 1984

Tél. 038 53 21 42
Compte de chèques 20-312-1

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit aux voitures automobiles et aux motocycles de circuler dans les deux sens sur le chemin privé de l'Ecole cantonale d'agriculture, depuis le bas du chemin de l'Aurore au Bois d'Engollon (signal No 2.13 avec une plaque complémentaire "ayants droit autorisés").

Art. 2.- La liste des ayants droit est déposée au Bureau communal.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 3 septembre 1984

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, *J/Ph*
J.-Ph. Schenk
le président,
G. Fontaine
G. Fontaine

Décision: Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 3 septembre 1984

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal:
[Signature]

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".

LISTE DES "AYANTS-DROIT AUTORISES" A CIRCULER SUR LE CHEMIN PRIVE

DU DOMAINE DE L'ECOLE CANTONALE D'AGRICULTURE

- le personnel, les élèves et les apprentis de l'E.C.A.
- Claude SOGUEL, sa famille et son personnel
- Jean-Pierre SOGUEL, sa famille et son personnel
- Philippe SOGUEL, sa famille et son personnel